

Rapport du Président

Commission permanente

lundi 13 mai 2024

N° CP-2024-4-12-7

N° applicatif 8893

12^{ème} Commission

Commission Centre Alsace et de l'équité territoriale

Direction

Direction culture et patrimoine

Service consulté

SUBVENTIONS AU TITRE DU PATRIMOINE

Résumé : La Collectivité européenne d'Alsace accompagne les porteurs de projets pour l'entretien, la restauration et la valorisation du patrimoine en ingénierie et en soutien à l'investissement. L'enjeu est d'éviter la disparition du patrimoine et de ses spécificités architecturales, source d'une grande attractivité (qualité de vie, savoir-faire, tourisme, etc.).

Le présent rapport propose à la Commission permanente d'approuver l'attribution de subventions d'investissement au titre du :

- Plan Patrimoine emblématique d'Alsace pour un montant total de 82 741 €
- Fonds de sauvegarde de la maison alsacienne et du bâti traditionnel pour un montant total de 136 928 € ainsi que d'approuver les modèles de conventions financières afférentes à ce dispositif.

Il est également proposé de proroger le délai de validité d'une subvention d'investissement pour la paroisse Sainte-Agathe de Niederentzen.

I- Plan Patrimoine emblématique de l'Alsace (PPEA)

Le Plan Patrimoine Emblématique de l'Alsace (PPEA) instauré par le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 8 décembre 2022 (délibération n° CD-2022-5-6-2) accompagne les porteurs de projets dans l'entretien, la restauration et la valorisation du patrimoine pour éviter qu'il ne disparaisse et que l'Alsace ne perde ses spécificités architecturales, source de son attractivité.

En conformité avec son règlement, il est proposé d'attribuer des subventions d'investissement d'un montant total de 82 741 € aux porteurs de projets figurant dans l'annexe 1 jointe au présent rapport.

Ces propositions ont été validées par les Commissions territoriales de Centre Alsace réunie le 22 avril 2024 et celle de la Région de Colmar réunie le 29 avril 2024.

Les modalités de versement

Conformément au règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace et au règlement du PPEA, les subventions pourront être versées en une ou plusieurs fois.

II/ Fonds de sauvegarde de la maison alsacienne et du bâti traditionnel

Le Fonds de sauvegarde de la maison alsacienne et du bâti traditionnel, instauré par délibération de la Collectivité européenne d'Alsace le 13 novembre 2023 (délibération n° CP-2023-9-6-9), est un outil de la politique en faveur de la Maison Alsacienne du XXI^e siècle. Accompagnés par les experts en patrimoine bâti du CAUE d'Alsace et du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord, les porteurs de projet sont soutenus dans des travaux de réhabilitation de qualité.

L'engagement de la Collectivité européenne d'Alsace est plus important pour les collectivités adhérentes à cette politique selon 3 niveaux de soutien :

- Plafond de subvention à 10 000€ pour les collectivités locales ayant délégué les aides à la pierre à la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Plafond de subvention à 30 000€ pour les collectivités locales engagées au côté de la Collectivité européenne d'Alsace à cofinancer les mêmes projets ;
- Plafond de subvention à 40 000€ pour les collectivités locales engagées au côté de la Collectivité européenne d'Alsace à cofinancer les mêmes projets et à réaliser une étude d'identification du patrimoine bâti.

Au 25 mars 2024, 3 intercommunalités et 13 communes se sont engagées, soit un total de 106 communes. Les démarches d'information et de concertation sont en cours.

En conformité avec son règlement, il est proposé d'attribuer des subventions d'investissement d'un montant total de 136 928 € aux porteurs de projet figurant dans l'annexe 2 jointe au présent rapport et d'approuver les modèles de conventions de subvention joints en annexes 3, 4 et 5 au présent rapport.

Ces propositions ont été validées par les Commissions territoriales de Centre Alsace réunie le 22 avril 2024, celle de Sud Alsace réunie le 26 avril 2024 et celles de la Région de Colmar, Ouest Alsace et Nord réunies le 29 avril 2024.

Les modalités de versement

Conformément au règlement du Fonds de sauvegarde de la maison alsacienne et du bâti traditionnel, l'aide financière est versée en une seule fois.

III – Prorogation du délai de validité d'une subvention d'investissement

Paroisse de l'église Sainte-Agathe à Niederentzen

Une subvention d'investissement d'un montant de 78 781 € a été votée par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin du 13 septembre 2019 (délibération n°CP-2019-8-7-2) en faveur de la paroisse de Niederentzen pour la restauration de l'église extérieure.

Une partie du programme de restauration a été retardée notamment en raison de la crise sanitaire du Covid 19.

Il est proposé de proroger le délai de validité de cette subvention d'un montant de 78 781 € jusqu'au 31 décembre 2025.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'attribuer, au titre du Plan Patrimoine Emblématique de l'Alsace, des subventions d'investissement pour un montant total de 82 741 €, aux porteurs de projet figurant dans l'annexe 1 jointe au présent rapport ;
- de préciser que les subventions d'investissement pourront faire l'objet d'acomptes aux porteurs de projet figurant dans l'annexe 1 jointe au présent rapport selon les modalités définies dans le règlement du Plan Patrimoine Emblématique de l'Alsace.

Dans la mesure où la nature des travaux éligibles implique que le soutien de la Collectivité européenne d'Alsace puisse être versé périodiquement - en tenant compte de l'avancée réelle des travaux et des dépenses supportées par le bénéficiaire, et par dérogation à l'article 5b du règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace - le montant des acomptes et du solde sera calculé en multipliant le montant des dépenses éligibles certifiées par le taux de subvention de la Collectivité européenne d'Alsace, déduction faite des acomptes déjà versés le cas échéant.

Le nombre maximum d'acompte est fixé à 6.

Le versement de la subvention intervient sur présentation par le bénéficiaire des justificatifs suivants :

Pour le ou les acomptes :

- un décompte financier avec relevé des paiements et numéros de mandats (le cas échéant), signé par le bénéficiaire et certifié par le receveur ou le trésorier ;
- la copie des factures acquittées.

Pour le solde :

- l'état d'achèvement de l'opération dûment rempli transmis par la Collectivité européenne d'Alsace lors de la notification, en y joignant le plan de financement définitif de l'opération, s'il diffère de celui transmis lors de la demande de subvention ;
- un décompte financier avec relevé des paiements et numéros de mandats (le cas échéant), signé par le bénéficiaire et certifié par le receveur ou le trésorier ;
- la copie des factures acquittées.

- de déroger au règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace en prévoyant un délai de validité des aides à l'investissement fixé à trois ans à compter de la notification de l'aide au bénéficiaire du Plan Patrimoine Emblématique de l'Alsace et ce, même si une convention de financement est signée,

- d'attribuer, au titre du Fonds de sauvegarde de la maison alsacienne et du bâti traditionnel, des subventions d'investissement d'un montant total de 136 928 €, aux porteurs de projet figurant dans l'annexe 2 jointe au présent rapport ;

- de préciser que les subventions d'investissement seront versées en une seule fois en fin d'opération, sur présentation par le bénéficiaire des pièces justificatives suivantes :

- Copie des factures acquittées ;
- Etat d'achèvement de l'opération dûment rempli transmis par la Collectivité européenne d'Alsace lors de la notification ;
- Décompte financier, avec le relevé des paiements signé par le bénéficiaire et certifié par le receveur pour les collectivités ou établissements publics ou le trésorier pour les associations ;
- Photos après travaux (facultatif)

Et que la conformité des travaux sera soumise à l'avis de l'architecte conseil, par transfert des pièces justificatives et par un rendez-vous sur place si celui-ci le juge utile.

- d'approuver les modèles de conventions de subvention d'investissement afférentes au Fonds de sauvegarde de la maison alsacienne et du bâti traditionnel, joints en annexes 3, 4 et 5 au présent rapport, et de m'autoriser à signer en conséquence, sur la base de ces modèles, les conventions de subvention d'investissement particulières à intervenir avec chaque bénéficiaire figurant à l'annexe 2 jointe au présent rapport,

- de proroger jusqu'au 31 décembre 2025 le délai de validité d'une subvention d'investissement à la paroisse Sainte-Agathe de Niederentzen pour la restauration extérieure de l'église :

- 78 781 € attribués par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin n°CP-2019-8-7-2 du 13 septembre 2019.

Les crédits seront prélevés sur les imputations budgétaires suivantes :

<i>Programme</i>	<i>Opération</i>	<i>Enveloppe</i>	<i>Tranche</i>	<i>Natures analytiques</i>	<i>Montant</i>
<i>P184</i>	<i>O002</i>	<i>P184E08</i>	<i>T80</i>	<i>(3292)-204-2324-312</i>	<i>82 741 €</i>
<i>P184</i>	<i>O003</i>	<i>P184E08</i>	<i>T81</i>	<i>(1300)-204-20422-312</i>	<i>136 928 €</i>
<i>TOTAL</i>					<i>219 669 €</i>

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.